

Strasbourg, le 11 mars 2019

Madame la directrice des Services départementaux de
l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les institutrices et professeures des écoles et
messieurs les instituteurs et professeurs des écoles du Bas-
Rhin

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale chargés de circonscription du 1^{er} degré

**Objet : - demande de priorité médicale et/ou sociale pour le mouvement
- allègement de service - rentrée scolaire 2019**

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie Nathalie REGNOUF

Téléphone

03 69 20 93 11

Télécopie

03 88 61 43 15

Courriel

nathalie.regnouf@ac-strasbourg.fr

Adresse

65 avenue de la Forêt-Noire

67083 Strasbourg Cedex

Horaires

du lundi au vendredi

de 8h 30 à 12h

sur rendez vous

de 13h 30 à 17h

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments suivants, relatifs aux priorités
médicales et sociales ainsi qu'aux allègements de service pour la rentrée scolaire 2019.

a) Situations médicales et sociales :

L'enseignant qui sollicite un examen particulier de sa situation dans le cadre du mouvement
(personnel en situation de handicap, situation familiale grave, problèmes importants de santé,
etc...) a la possibilité de contacter dès maintenant :

- La médecine de prévention : CANOPE 23, rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg
Tél 03 88 23 35 32 / Mél : ce.medecine-prevention@ac-strasbourg.fr
- L'assistante sociale de circonscription : Tél 03 88 23 35 31

Avant le 4 avril 2019 délai de rigueur, l'intéressé transmet la fiche de visite portant l'avis
remis par le médecin de prévention ou le rapport remis par l'assistante sociale à la directrice
académique. Un courrier explicatif de la part de l'enseignant doit accompagner l'avis du
médecin.

b) Allègements de service :

L'article 7 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 prévoit la possibilité, en fonction de l'état de
santé d'un agent, de lui accorder un allègement de service dans la limite d'un tiers tout en lui
conservant l'intégralité de son traitement. Les allègements de service, qui correspondent à un
accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation
d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une
année scolaire et ne peuvent être qu'exceptionnellement reconduits.

Avant le 4 avril 2019 délai de rigueur, l'intéressé transmet à la directrice académique, sous
couvert de son inspecteur de circonscription, la demande d'allègement de service complétée
et signée ci-jointe auquel il joindra la fiche de visite remise par le médecin de prévention lors
de sa consultation.

Les bonifications au titre des situations médicales et sociales et les allègements de service seront accordés sur la base des demandes assorties des avis du médecin de prévention et de l'assistante sociale après avis de la Commission Administrative Paritaire départementale.

Pour la directrice académique

L'adjoint à la directrice académique
chargé du premier degré



Jean-Baptiste LADAIQUE